Rep.N°08/415

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 FEVRIER 2008.

6e Chambre

Maladies professionnelles
Contradictoire
Définitif

En cause de:

P[redacted], agissant en sa qualité d'héritière de sa mère, Madame A[redacted] P[redacted], décédée et celle-ci étant de son vivant, veuve de feu Monsieur [redacted] P[redacted], domiciliée en ITALIE, [redacted]

Appelante, représentée par Maître Cala loco Maître Jourdan M., avocat à Bruxelles;

Contre:

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, N° 1;

Intimé, représenté par Maître Tihon J.M., avocat à Liège;

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Madame P[redacted] contre le jugement contradictoire prononcé le 13 avril 2006 par le Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 21 février 2007;

Vu les conclusions du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES reçues au greffe de la Cour le 13 avril 2007;

Vu les conclusions de Madame P[redacted] reçues au greffe de la Cour le 19 juin 2007;

Vu le dossier de l'appelante;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21 janvier 2008;

*

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que l'appelante a sollicité le Tribunal du travail de Bruxelles de mettre à néant la décision prise par l'intimé rejetant la demande de réparation introduite suite au décès de Monsieur [redacted] P[redacted], survenu le 24 février 1970, et de condamner ledit intimé à lui payer les sommes auxquelles elle estime que feue sa mère, Madame A[redacted] P[redacted] pouvait prétendre, à savoir l'allocation annuelle prévue par l'article 33 des lois coordonnées, la rente de veuve aux taux préférentiels sur base de l'article 2 § 2 de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 et l'indemnité pour frais funéraires.

Au terme de son jugement prononcé le 26 août 2003, le Tribunal a, sur avis conforme du Ministère public, ordonné une expertise médicale invitant le docteur DE COSTER à prendre connaissance des dossiers médicaux, et sur base de ceux-ci, à « *établir l'évolution de l'état de santé du de cujus depuis la date de l'examen médical ayant fondé, sur le plan médical, la décision*

administrative jusqu'au moment du décès » et à « *déterminer si le décès est une conséquence de la maladie professionnelle du de cujus et son impact sur la survenance de celui-ci* ».

Par jugement du 13 avril 2006, le Tribunal a, sur base des conclusions du rapport d'expertise du docteur DE COSTER qu'il a entérinées, débouté Madame P[redacted] de son recours.

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

Elle sollicite la Cour de dire pour droit que la maladie professionnelle contractée par Monsieur [redacted] P[redacted] (silicose) a eu une influence sur le décès de celui-ci, et de condamner le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES à lui payer les sommes postulées devant le premier juge à titre d'allocations, rentes et indemnités auxquelles elle prétend avoir droit.

A titre subsidiaire, elle invite la Cour à ordonner un complément d'expertise sur la question du lien de causalité entre la maladie professionnelle et le décès.

III. EN DROIT

Il sied de rappeler que l'appelante fait grief à l'expert dont le Tribunal a entériné les conclusions du rapport, qu'il « *n'expose aucun élément qui permettrait d'exclure avec certitude le rôle que peut jouer la silicose dans la survenance de l'accident cérébral vasculaire* ».

Or, il ne s'agit pas de savoir si en l'espèce, il y a lieu d'exclure avec certitude le rôle que « *peut* » jouer la silicose dans la survenance de l'accident cérébral vasculaire mais de savoir si l'appelante établit avec certitude que la silicose « *a eu* » effectivement une incidence sur le décès de feu Monsieur P[redacted] survenu suite à un accident cérébral vasculaire.

Comme le précise en effet très clairement Vincent Neuprez, « *les ayants droit ont la charge de prouver le lien de causalité entre la maladie professionnelle et le décès* » (V. NEUPREZ, Actualités de la sécurité sociale, C.U.P., Larcier 2004, p. 820).

En l'espèce, les éléments médicaux soumis par Madame P[redacted] au premier juge et à l'expert ont précisément fait l'objet par ce dernier d'un examen dont il ressort justement qu'ils ne peuvent être considérés comme une preuve du lien de causalité entre la maladie professionnelle et le décès.

Certes, Madame P[redacted] conteste l'appréciation de l'expert considérant que celui-ci « *a en effet ignoré qu'un risque important d'accident vasculaire cérébral existe chez les personnes silicotiques* ».

La Cour observe cependant qu'il ressort des termes du rapport d'expertise que l'expert n'a nullement ignoré le lien possible entre la silicose et la survenance d'un accident vasculaire cérébral, mais a estimé que dans le cas de feu Monsieur P[redacted]ce lien n'était pas établi dans la mesure notamment où la silicose dont celui-ci souffrait « *n'est pas très importante sur le plan radiologique* » mais aussi où « *le dossier ne fait pas mention de la moindre mesure de l'oxygénation du sang artériel* » alors que le docteur ROSINI, médecin-conseil de l'appelante, entend précisément soutenir que l'apport réduit d'oxygène au cerveau, cause d'ictus cérébral, a comme cause le manque circulatoire en zone cérébrale et la concentration réduite d'O^2 dans le sang artériel causée par la pathologie silicotique.

La Cour qui observe que si l'expert le docteur De Coster n'aboutit pas en l'espèce aux mêmes conclusions que l'appelante, il n'a toutefois ni ignoré ni méconnu la problématique du lien de causalité entre la pathologie silicotique et la survenance d'un accident vasculaire cérébral.

Le fait que l'expert n'ait pas le même avis qu'une des parties est inévitable dès lors précisément que « *si une expertise est ordonnée, c'est pour permettre de trancher en s'appuyant sur un avis d'un homme de l'art, indépendant des parties, la contestation née de la divergence des avis du médecin traitant du demandeur et des médecins de la partie défenderesse* » (C.T. Bruxelles, 8ème ch., 6 février 1986, R.G. 18.574; voy. aussi C.T. Bruxelles, 8ème ch., 5 mai 1999, R.G. 34.686).

De même, comme l'a précisé la Cour de céans dans les arrêts précités, « ... *au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le Tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties* ».

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

En déboute l'appelante.

Confirme le jugement déféré.

En application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, met à charge du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES les frais et dépens de l'appel liquidés par l'appelante à la somme de 291,50 €.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-huit février deux mille huit, où étaient présents:

X. HEYDEN Conseiller

Ch. ROBERT Conseiller social au titre d'employeur

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier

A. DE CLERCK Ch. ROBERT D. DE MEY X. HEYDEN